

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous des informations importantes concernant la procédure à suivre afin de demander des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT).

**Info préalable importante : au vu de l'afflux massif de préavis de RHT, nous vous prions d'envoyer votre préavis de RHT uniquement et exclusivement par courrier postal à l'adresse : Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Rue Marterey 5, 1014 Lausanne**

1. **Rappel des conditions d'octroi de la RHT en cas de coronavirus :**

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail permet de dédommager notamment des pertes de travail consécutives à des mesures administratives ou imputables à des motifs indépendants de la volonté de l'employeur. De plus, elles doivent être inévitables par des mesures appropriées et économiquement supportables pour l'employeur et ce dernier ne doit pas pouvoir faire répondre un tiers du dommage (voir art. 51, al. 1, OACI). Toutefois, dans ce genre de cas, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail n'est versée que si les autres conditions du droit à l'indemnité sont remplies, notamment si la perte de travail ne fait pas partie des risques normaux d'exploitation.

L'apparition inattendue du nouveau coronavirus et ses conséquences ne font pas partie des risques normaux d'exploitation. Afin de pouvoir bénéficier de la RHT pour ce motif, les employeurs doivent rendre plausible la raison pour laquelle les pertes de travail attendues dans leur entreprise sont dues à l'apparition du coronavirus. Il doit exister un lien de causalité adéquat entre la perte de travail et le 2019-nCoV. En outre, toutes les autres conditions du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail doivent être remplies (notamment atteindre 10% des heures effectuées en temps normal).

2. **Dépôt d'un préavis de RHT en lien avec le coronavirus**

Afin de **déposer un préavis de RHT en lien avec le coronavirus**, il vous faudra :

- Compléter le **formulaire** « Préavis de réduction de l'horaire de travail » (ci-joint) et :
  - Répondre aux questions 1 à 8 de ce formulaire (en particulier veuillez indiquer, en réponse à la question 4 du préavis, la date à laquelle vous souhaiteriez faire valoir les prestations de RHT au plus tôt, sachant que le délai de préavis est de **3 jours**) ;
  - Répondre au formulaire « Questionnaire RHT simplifié – questions 9 à 12 » ci-joint ;
  - confirmer par écrit, dans le préavis, que tous les travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail sont d'accord avec l'introduction de la RHT ;
- fournir un **organigramme** de l'entreprise.

Ces documents sont à transmettre par courrier à l'adresse : Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Rue Marterey 5, 1014 Lausanne.

Si nous avons besoin de renseignements complémentaires pour traiter votre demande, nous prendrons contact avec vous.

**Au vu de l'afflux massif de demandes, aucun accusé de réception de votre préavis ne sera envoyé.**

**Si vous n'avez pas de nouvelles de notre part dans les 15 jours suivants l'envoi de votre préavis, nous vous invitons à reprendre contact avec nous.**

### 3. Information importante

**Nous vous recommandons** de prendre connaissance de la **brochure éditée par le SECO à destination des employeurs**, laquelle vous offre une **présentation globale et pratique** de la mesure de réduction de l'horaire de travail **et de son fonctionnement** (ci-joint : « Brochure du SECO - Demande des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.pdf » ). Nous vous rendons attentifs que cette brochure ne prend pas en considération toutes les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.

Vous pouvez également consulter le lien du site internet du canton de Vaud relatif à la réduction de l'horaire de travail (RHT) qui vous fournira diverses informations pratiques :

<https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-des-indemnitees-en-cas-de-reduction-de-lhoraire-de-travail-rht/>

Pour toute informations relatives aux **questions d'indemnisations**, nous vous prions de prendre contact avec le **service prestation de la caisse cantonale de chômage** (021 316 39 74).

Les **indépendants** ne peuvent pas bénéficier de la réduction de l'horaire de travail à l'heure actuelle.

Avec nos meilleurs messages,